



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

05988 2010 12 31 apc

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie.gaillard  
TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : ap/setrad st peravy la colombe/ap  
def

ORLEANS, le 31 DEC. 2010

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006**  
**autorisant la société SETRAD**  
**à poursuivre l'exploitation d'une plate forme de compostage**  
**sur la commune de SAINT PERAVY LA COLOMBE**  
**au lieu-dit «La Pierre à Michel»**

**Le Préfet du Loiret**

- VU le code de l'Environnement, notamment le livre I, le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006, autorisant la société SETRAD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une plate forme de compostage sur la commune de SAINT PERAVY LA COLOMBE aux lieux-dits «La Pierre à Michel», sur la parcelle cadastrée section ZW n° 21, représentant une superficie totale de 4 ha 49 a 17 ca ;
- VU l'étude technico-économique transmise le 14 mai 2009 par la société VEOLIA Propreté Val de Loire relative à la mise en conformité des activités de compostage de la plate forme de compostage exploitée par la société SETRAD et située sur la commune de SAINT PERAVY LA COLOMBE ;
- VU le dossier de la société SETRAD du 30 novembre 2009, complété les 2 et 3 décembre par courriers électroniques, demandant le bénéfice de porter à 5 mètres maximum la hauteur des andains de compost sur la plate-forme qu'elle exploite ;
- VU le rapport de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 décembre 2009 ;

DIFFUSION :

o Original : dossier

o Intéressé : Société SETRAD

o M. le Maire de SAINT PERAVY LA COLOMBE

o M. l'Inspecteur des Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre du Loiret  
Unité territoriale DREAL  
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL

o M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la région Centre (DREAL)  
Service Environnement Industriel et Risques  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLEANS Cedex 2

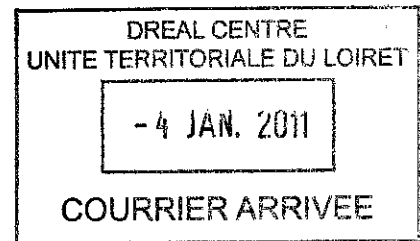
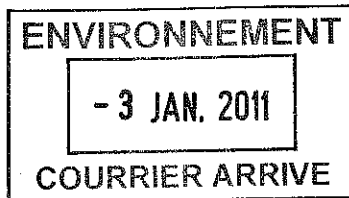
o M. le Directeur Départemental des Territoires

o M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé  
Délégation territoriale du Loiret  
Unité santé environnement

o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

o M. le Directeur du Travail et de l'Emploi  
de l'Unité Territoriale du Loiret

o M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles



VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 25 mars 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 mars 2010 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la plate forme de compostage est soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sont applicables aux installations existantes dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté, soit au plus tard le 17 mai 2011, à l'exception des dispositions de l'article 3 ;

**CONSIDERANT** que la surveillance des eaux souterraines au droit du site nécessite de définir une périodicité d'analyses ainsi que la désignation des paramètres à surveiller lors de ces analyses ;

**CONSIDERANT** que la hauteur des andains à 5 mètres n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 autorisant la société SETRAD à exploiter une plate forme de compostage sur la commune de SAINT PERAVY LA COLOMBE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. : OBJET DU PRESENT ARRETE**

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement sont applicables à la société SETRAD dont le siège social est situé ZA « Les Pierrelets », à CHAINGY, pour la plate forme de compostage qu'elle exploite sur la commune de SAINT PERAVY LA COLOMBE.

### **ARTICLE 2. : INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXPLOITEES OU EXERCEES**

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A. D (1)	Rayon (2)	Capacité maximum autorisée
2780	<b>Installations de traitement aérobic</b> (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j. 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	A	3	Quantité maximale de matières réceptionnées : 82.2 tonnes / jour (ou 30 000 tonnes par an)

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE (suite)	A. D (1)	Rayon (2)	Capacité maximum autorisée
2260.2	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</b> a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	2	Puissance installée = 640 kW
2716	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	A	1	9 500 m <sup>3</sup>
2714	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .....	A	1	9 500 m <sup>3</sup>
2713	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b> La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .....	D		Inférieur à 999 m <sup>2</sup>
2171	<b>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de)</b> renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	D		Dépôt de 15 000 m <sup>3</sup>
1432	<b>Liquide inflammables (stockage en réservoir)</b>	NC		Réservoir aérien double paroi de 3 m <sup>3</sup>
1435	<b>Station service :</b> installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. 3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	NC		Inférieur à 30 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 3. PRELEVEMENT D'EAU DANS LE RESEAU D'EAU PUBLIC**

« Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures est enregistré annuellement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an. »

### **ARTICLE 4. : PREVENTION DES NUISANCES**

Les dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

En dehors des phases de fermentation, les odeurs sont traitées par l'implantation d'une barrière fixe de brumisation de produits neutralisant d'odeurs, complétée par un dispositif mobile.

Les déchets organiques sont transportés dans des bennes étanches, de 10 à 30 m<sup>3</sup>, ou en camion de type bennes à ordures ménagères spécifiquement dédiés à la collecte des Fractions Fermentescibles des Ordures Ménagères, évitant ainsi le ruissellement sur les voies d'accès et la propagation d'odeurs.

Les matières hautement fermentescibles ne sont pas stockées à l'air libre mais immédiatement traitées.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances. »

#### **ARTICLE 5. : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les dispositions du 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué d'au minimum 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) implantés à partir de l'étude hydrogéologique réalisée en juin 2007 par la société ANTEA.

Les 3 piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent disposer d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

##### ***Article 5.1 : Fréquence des analyses***

Deux fois par an, en périodes de " hautes eaux " et " basses eaux ", les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

##### ***Article 5.2 : Nature des analyses***

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou équivalentes :

Conductivité, pH, chlore total, azote global, COT, fer, manganèse, cuivre, zinc, cadmium, plomb, arsenic, chrome total, mercure et nickel.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

##### ***Article 5.3 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines***

Chaque campagne d'analyses comporte en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les deux campagnes d'analyses sont intégrées au rapport annuel d'activité qui est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

#### ***Article 5.4 : Abandon définitif des ouvrages de surveillance des eaux souterraines***

L'abandon des ouvrages sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

#### **ARTICLE 6. : CLOTURE DU SITE**

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 sont complétées par les dispositions de l'article 5 suivantes :

« Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. »

#### **ARTICLE 7. : HAUTEUR DES ANDAINS SUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE**

La hauteur des andains sur la plate-forme ne doit pas excéder une hauteur de 5 mètres.

#### **ARTICLE 8. : DETECTION DE LA RADIOACTIVITE**

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

#### **ARTICLE 9. : CONSIGNE RELATIVE A LA DETECTION DE RADIOACTIVITE**

Une consigne est mise en place par l'exploitant au regard de la mise en place d'un système de détection de la radioactivité ainsi que des mesures à prendre lors du déclenchement de l'appareil pendant le contrôle d'un chargement.

L'exploitant s'assure de la formation du personnel à cette procédure.

Cette consigne relative à la détection de radioactivité est transmise à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### **ARTICLE 10. : DELAIS D'APPLICATIONS**

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont applicables à notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles 8, 9 du présent arrêté sont applicables à compter du 17 mai 2011.

#### **ARTICLE 11. PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **ARTICLE 13. ANNULATION**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 14. TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 15. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment (article R.512-39-1) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2, R 512-39-3 de ce Code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

## **ARTICLE 16. - VENTES DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **ARTICLE 17.- DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 18. DROIT DES TIERS**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

## **ARTICLE 19. SINISTRE**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 20.- DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **A - RECOURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

■ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

■ un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.



### **ARTICLE 21. OBLIGATION DU MAIRE**

Le Maire de SAINT PERAVY LA COLOMBE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de Saint Péravy la Colombe au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 22. PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

### **ARTICLE 23. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT PERAVY LA COLOMBE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 31 DEC. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Victor DEVOUGE

